

système d'impôt sur le revenu nous cause bien des soucis, et nous sommes prêts à recourir aux mesures administratives qui permettraient de combler cette lacune.

(La résolution est adoptée.)

4. Que la date de la production des déclarations annuelles de revenu par les contribuables autres que les corporations sera le 31^e jour de mars de l'année subséquente à l'encaissement du revenu;

L'hon. M. ILSLEY: Nous désirons proposer un amendement à l'effet de porter la date du 31 mars au 30 avril.

L'hon. M. GIBSON propose:

Que le n° 4 des résolutions tendant à modifier la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu soit modifié en bifant les mots "le 31^e jour de mars" et en leur substituant les mots "le 30^e jour d'avril".

M. NEILL: Cela s'applique-t-il aux revenus de 1942?

L'hon. M. ILSLEY: Pardon, pas au revenu de 1942; cela s'applique au revenu de 1943 et aux revenus subséquents.

M. NEILL: Le ministre voudrait-il me dire, —plusieurs en ont parlé,—quand on doit produire les déclarations du revenu de 1942?

L'hon. M. ILSLEY: On doit produire les déclarations du revenu de 1942 jusqu'au 30 juin 1943 inclusivement.

M. NEILL: Sans distinction de catégories?

L'hon. M. ILSLEY: Cela s'applique aux contribuables autres que les corporations.

M. NEILL: Qu'ils effectuent des versements trimestriels ou qu'ils subissent des retenues?

L'hon. M. ILSLEY: Exactement.

(L'amendement est adopté.)

Mme la PRÉSIDENTE SUPPLÉANTE (Mme Casselman): La résolution est-elle adoptée?

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Non, madame la Présidente. J'ai une lettre sous la main qui a trait aux paiements que le propriétaire exclusif d'un commerce doit effectuer, et je crois que cette question se rattache à la résolution. Les gens se plaignent du mode de paiement. Avant l'adoption du présent amendement, on estimait qu'un homme qui était en affaire seul ou en association était tenu de faire ses paiements d'impôt en 1943 ainsi qu'il suit:

Le 31 mars,—ce sera le 30 avril à l'avenir,—il devait calculer son impôt sur le revenu et faire le premier versement de l'impôt de 1943.

Le 15 avril, il fait son troisième versement de la taxe sur les surplus de bénéfices pour 1942.

Le 30 juin, il fait le deuxième versement estimatif de l'impôt de 1943.

[L'hon. M. Ilsley.]

Le 15 juillet, il fait son versement final de la taxe sur les surplus de bénéfices pour 1942.

Le 30 septembre, il fait son troisième versement estimatif de l'impôt de 1943.

Le 15 octobre, il calcule de nouveau son revenu de 1943 et il acquitte son premier versement de la taxe sur les surplus de bénéfices pour 1943.

Le 31 décembre, il fait son quatrième versement estimatif de l'impôt de 1943.

Le 15 janvier 1944, il fait son deuxième versement d'impôt sur ses surplus de bénéfices de l'année 1943.

L'auteur termine en disant qu'en général l'homme d'affaires abandonne la partie parce qu'il n'arrive plus à savoir quand payer son impôt ni où trouver l'argent pour le faire. Je crois que ce point devrait être élucidé autant que possible.

L'hon. M. ILSLEY: Le plus pratique je crois, est de permettre à mon collègue d'étudier les renseignements que l'honorable député vient de consigner au compte rendu et de voir ce qu'il y a à faire. Les hauts fonctionnaires me disent qu'un ajustement s'impose parce qu'il semble y avoir conflit.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Il y a sûrement conflit. Je n'ai pas terminé ma lecture. Voici la suite:

Le 31 mars 1944, cinquième et dernier versement d'impôt pour 1943. Premier versement pour l'année 1944.

Puis, le 15 avril, troisième versement d'impôt sur les surplus de bénéfices de 1943.

C'est plutôt embrouillant, n'est-ce pas? Mais c'est ainsi. On dira peut-être que l'impôt sur les surplus de bénéfices ne frappe que les entreprises, mais dans bien des cas l'entreprise et l'individu se confondent; et l'on s'étonne ensuite que l'homme d'affaires moyen se décide à abandonner la partie.

Je transmets le document au ministre qui pourra faire étudier l'affaire.

L'hon. M. ILSLEY: Je lirai ce que l'honorable député a fait consigner au hansard.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Si le ministre peut régler cela, les hommes d'affaires en seront enchantés.

(La résolution n° 4 est adoptée.)

5. Que la date de la production des déclarations annuelles de revenu par les contribuables autres que les corporations sera le 31^e jour de mars de l'année subséquente à l'encaissement du revenu.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Lorsque le ministre s'efforcera de modifier les dates, ils constateront que cela a une répercussion sur la présente résolution.

(La résolution n° 5 est adoptée.)

6. Que, pour l'année de taxation 1943 et pour toute autre année subséquente, les propriétaires indivis (autres que les cultivateurs) et les contribuables dont le revenu provenant de sources